

## 2. Les enseignes

Les enseignes sont principalement concentrées dans les zones d'activités majeures du territoire, situées sur les Communes de Bayeux (Parc d'activités Ouest, Route de Caen etc.), Saint-Vigor-le-Grand (Boulevard Winston Churchill), le Parc de Nonant sur la Commune éponyme et le Parc de Longchamps à Saint-Martin-des-Entrées, et dans les communes littorales de Port-en-Bessin Huppain et Arromanches-les-Bains qui constituent les pôles secondaires du territoire intercommunal. Enfin, en tant que cœur de la Communauté de Communes, le centre-ville de Bayeux concentre également une grande partie des enseignes présentes sur le territoire.

Les autres enseignes sont isolées dans le tissu urbain ou en zone rurale sous forme de zone artisanale. Les principaux enjeux en matière d'enseignes sont donc concentrés dans les communes littorales susmentionnées, zones d'activités et le centre-ville de Bayeux.

La carte ci-dessous illustre les enjeux identifiés en matière d'enseignes sur le territoire intercommunal. Les principaux enjeux sont concentrés sur les communes de Bayeux et Saint-Vigor-le-Grand du fait de leur parc publicitaire important. Les communes de Nonant, Saint-Martin-des-Entrées, Port-en-Bessin et Arromanches comportent quelques enjeux en matière d'enseignes plus ou moins important selon les caractéristiques de l'environnement dans lequel elles sont implantées.

Quant aux autres communes du territoire, elles ne comportent pas ou peu d'enjeux en matière d'enseignes.

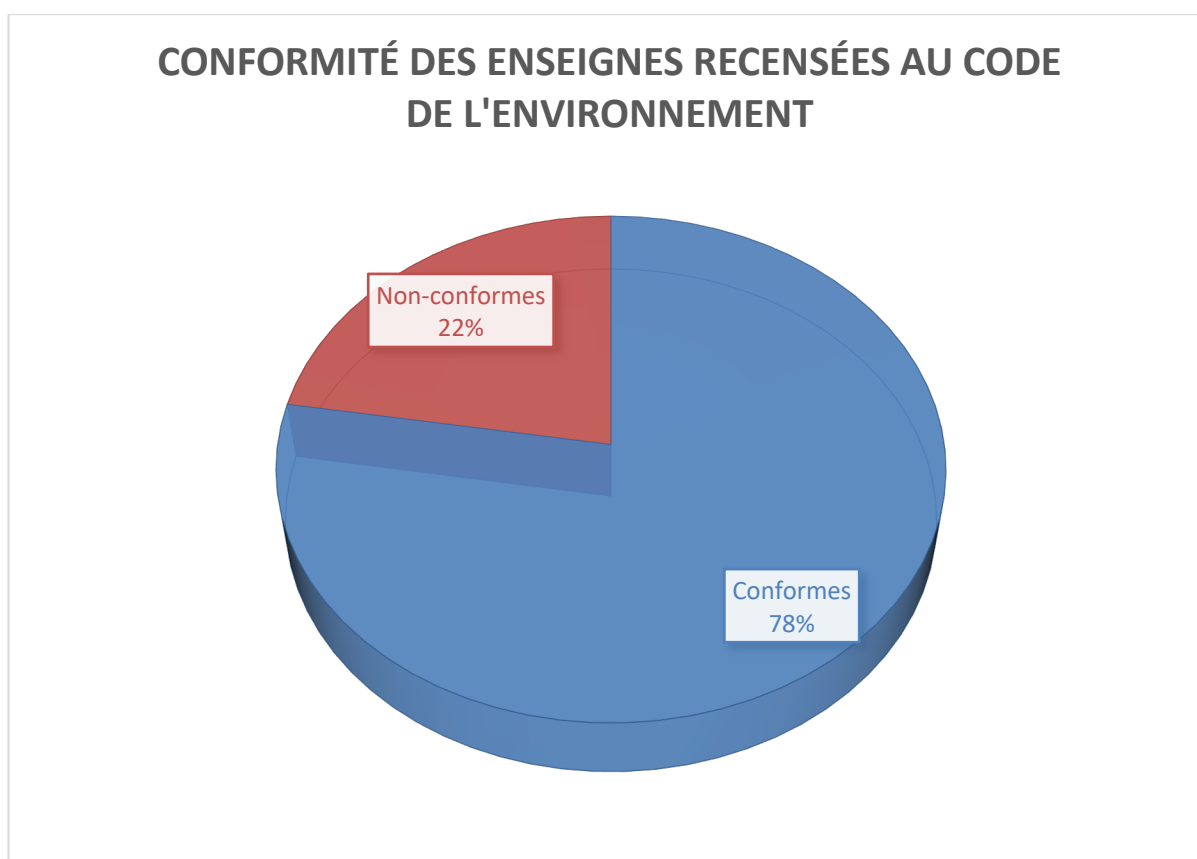


Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 20% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

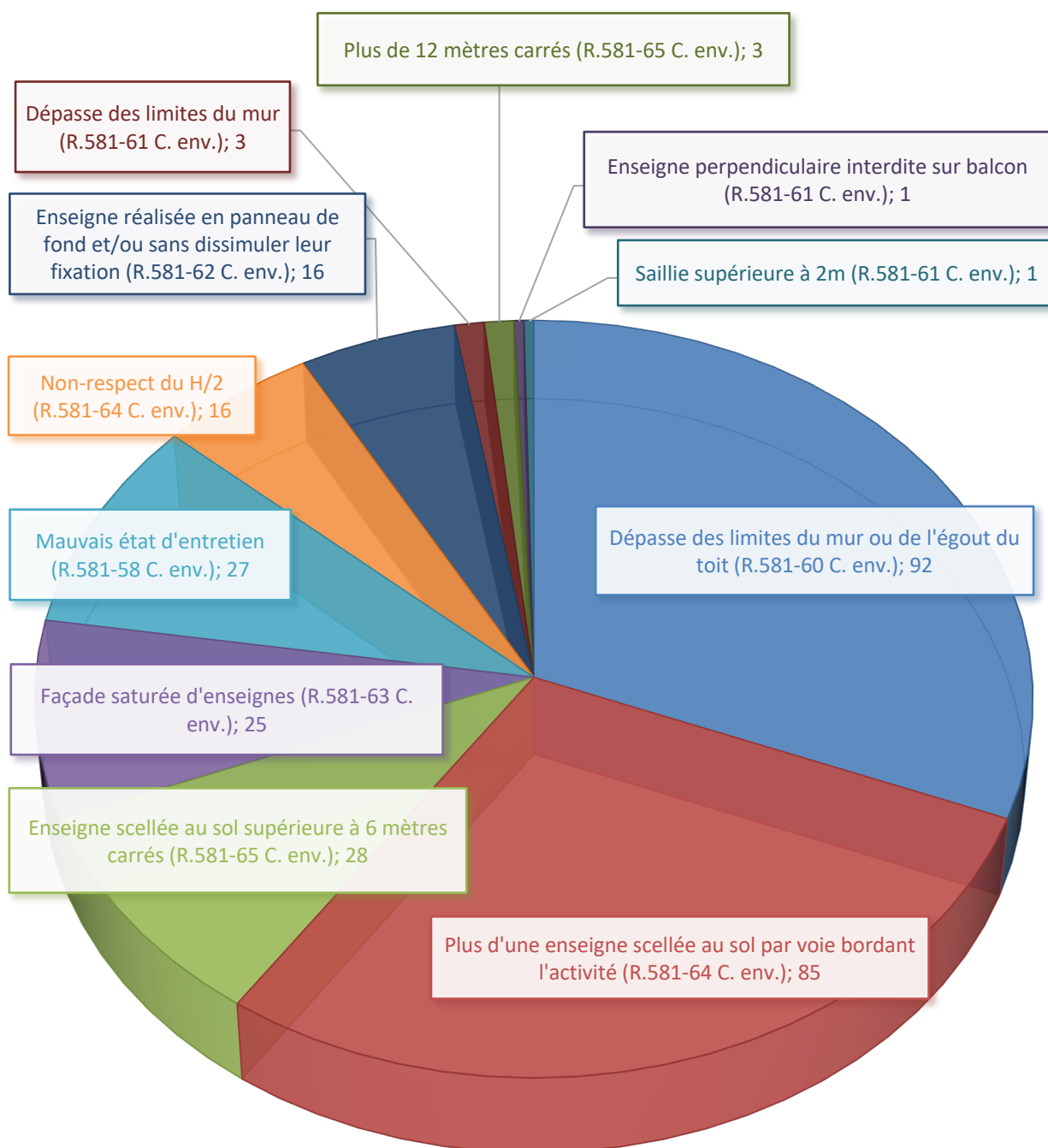
Par ailleurs, aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire intercommunal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au Code de l'environnement. On constate que 273 enseignes sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente environ 22% des enseignes recensées.



Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 297 infractions.

## RÉPARTITION DES INFRACTIONS



## 2.1. Les enseignes des zones d'activités

Bayeux représente le pôle commercial majeur à l'échelle du Bessin et à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle reste le principal pôle d'activité du fait de sa fréquentation touristique et de son attractivité économique. Les communes limitrophes de Bayeux comme Nonant, Saint-Martin-des-Entrées et Saint-Vigor-le-Grand bénéficient également de cette attractivité et voient leur parc d'activité évoluer fortement.

A ce titre, les zones commerciales du territoire représentent la majorité des surfaces d'activités du territoire intercommunal. De ce fait, ces zones concentrent la majorité des enseignes problématiques du territoire communal.

Il est important de préciser que la commune de Bayeux est assujettie à une réglementation plus souple que les autres communes de la Communauté de Communes, en matière d'enseignes. C'est notamment le cas pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. La surface de ces enseignes est limitée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et 6 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans la zone d'activités de Nonant, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur. Elles se représentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles peuvent avoir un impact paysager similaire à celui des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées, et bien intégrée, Nonant, 2018

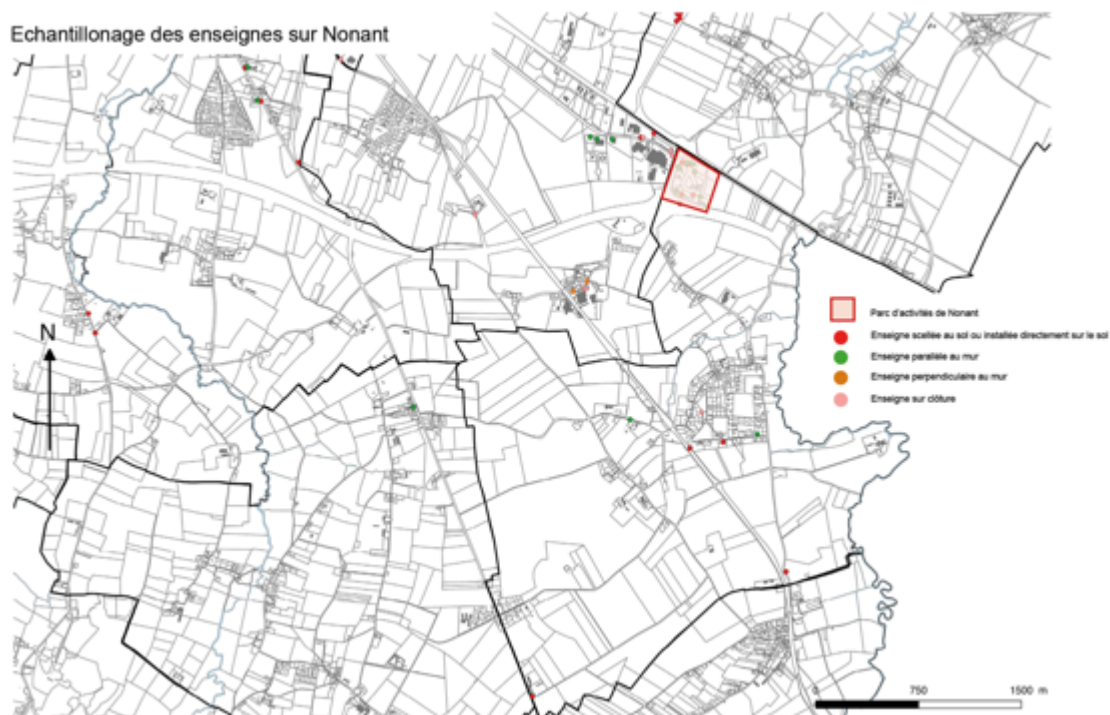


Enseigne scellée au sol dont le format est en cohérence avec le paysage, Nonant, 2018

On retrouve également deux enseignes sur toiture, appartenant à la même activité :



Enseignes sur toiture, de petite taille, Nonant, 2018.





Sur les 273 enseignes en infractions, 14 se trouvent dans la zone de Nonant soit 5% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>35</sup> :

- 5 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 3 enseignes scellée au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> ;
- 2 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ;
- 2 façades saturée d'enseignes ;
- 1 activité avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;
- 1 enseigne temporaire de format trop important.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 6 m<sup>2</sup> et enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 m<sup>2</sup>, Parc d'activités de Nonant, 2018.

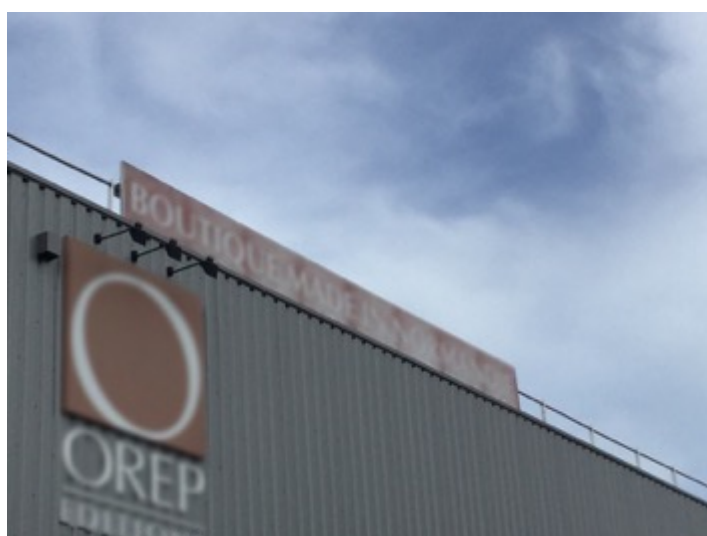
<sup>35</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Façade saturée d'enseignes, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré et une enseigne en mauvais état d'entretien, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Enseigne sur toiture réalisée en panneau de fond, Parc d'activités de Nonant, 2018

Sur la Commune de Bayeux excepté le centre-ville, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture. Une attention particulière pourra être portée à ce type de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



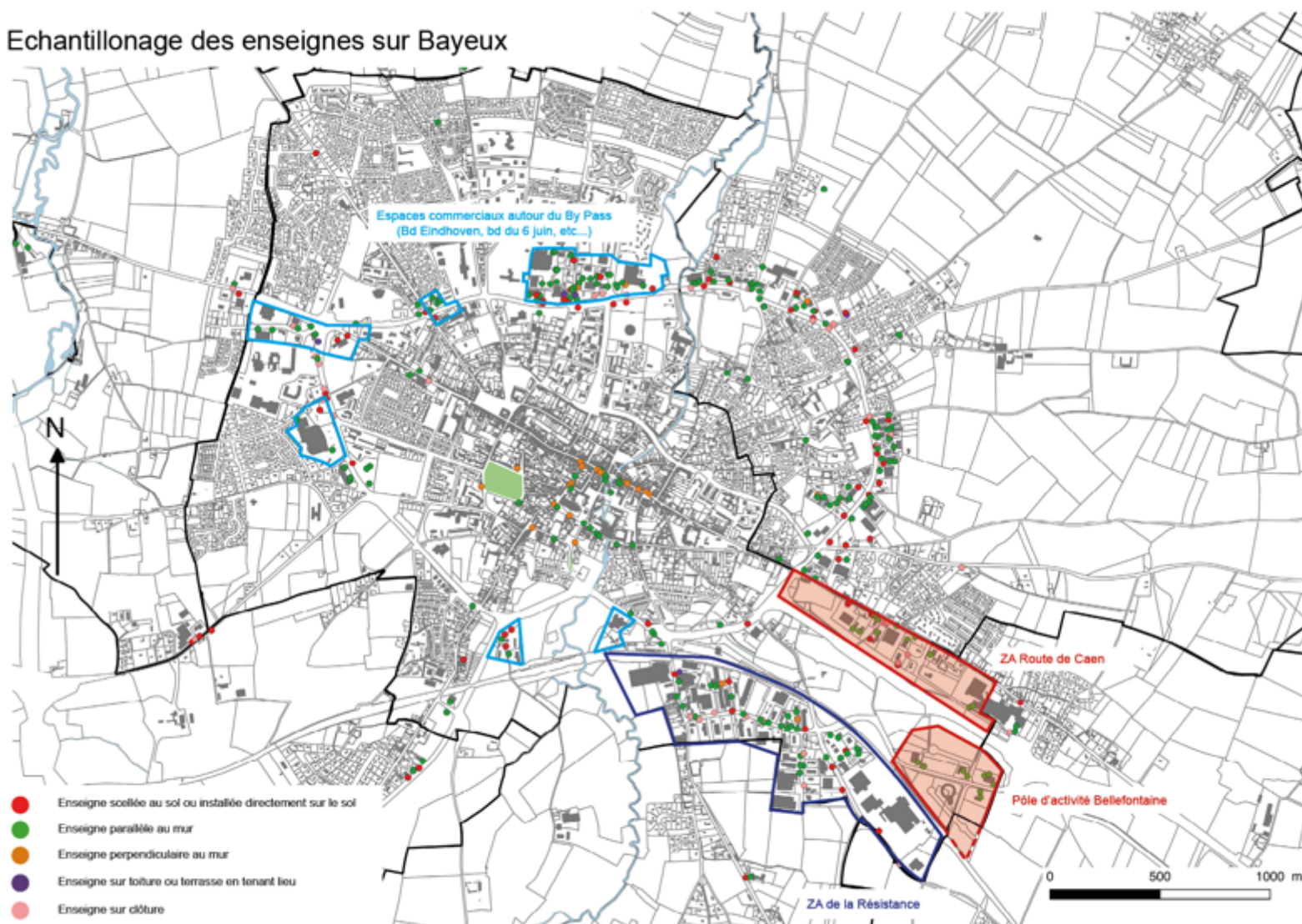
Enseigne parallèle au mur réalisée en lettre découpée, bien intégrée au bâtiment et enseigne sur clôture non aveugle ayant un impact sur le cadre urbain, Bayeux, 2018.



Enseigne scellée au sol dont le format s'intègre bien à l'environnement proche du dispositif, Bayeux, 2018



## Echantillonnage des enseignes sur Bayeux



Sur les 273 enseignes en infractions, 107 se trouvent sur Bayeux (excepté le centre-ville) soit 37% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>36</sup> :

- 41 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 39 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré bordant leur voie ;
- 8 façades saturées d'enseignes ;
- 7 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées avec un panneau de fond ;
- 6 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche de la limite séparative de propriété ;
- 5 enseignes en mauvais état d'entretien ;
- 3 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.



Enseigne parallèle au mur qui dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit, Bayeux, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Bayeux, 2018.

---

<sup>36</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres





Enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu réalisées en panneaux de fonds, Bayeux, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol trop proche d'une limite séparative de propriété, Bayeux, 2018.



Façade saturée d'enseigne, Bayeux, 2018.



Enseigne en mauvais état d'entretien et enseigne avec une surface de plus de 12 m<sup>2</sup>, Bayeux, 2018.

Dans la zone d'activités de Saint-Martin-des-Entrées, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture principalement sur clôture non-aveugle.



Enseigne parallèle au mur bien intégrée au bâtiment sur laquelle elle est apposée, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



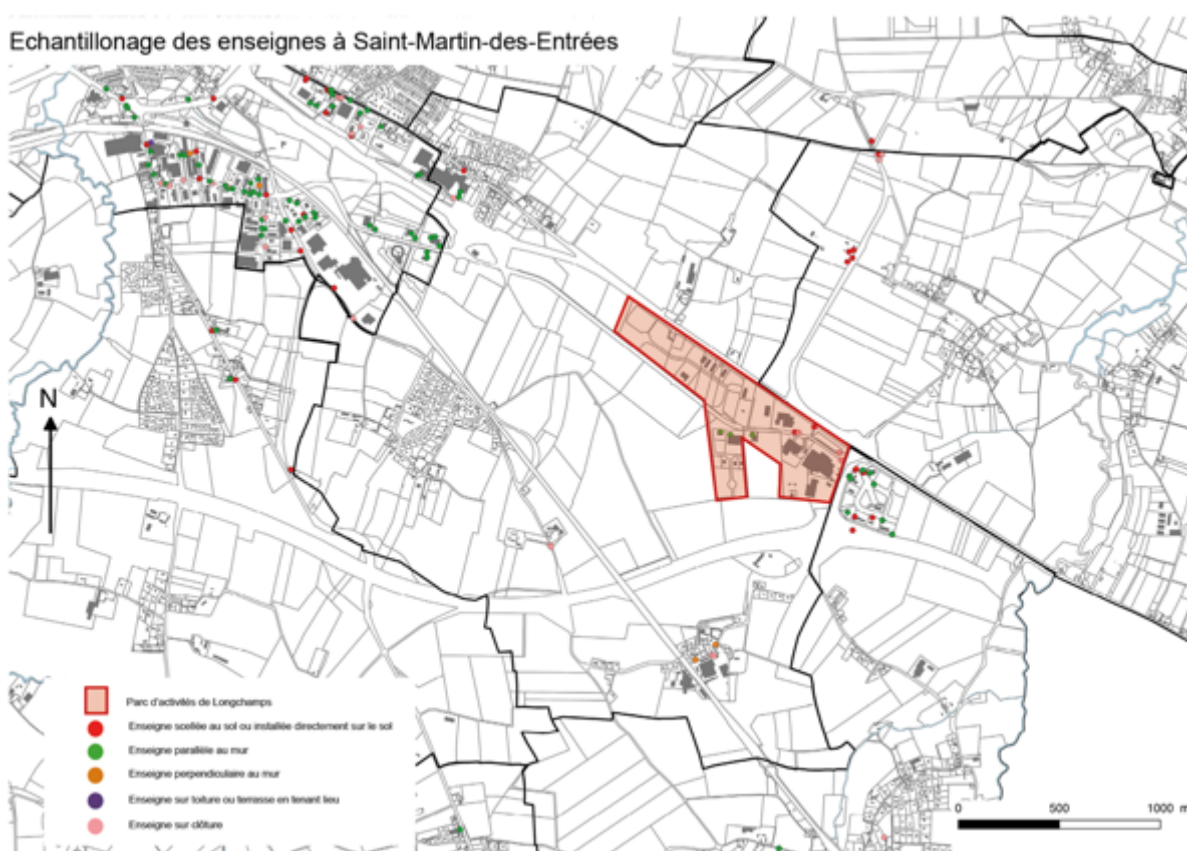
Enseignes sur clôture non-aveugle, peu encadrées par le Code de l'environnement et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de faible format bien intégrée à son environnement, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.

Sur les 273 enseignes en infractions, 2 se trouvent dans la zone de Longchamps à Saint-Martin-des-Entrées soit seulement 0,7% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>37</sup> :

- 2 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit appartenant à la même activité.



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



<sup>37</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Dans la zone d'activités de Saint-Vigor-le-Grand les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne parallèle au mur bien intégrée au bâtiment sur lequel elle est apposée, Saint-Vigor-le-Grand, 2018



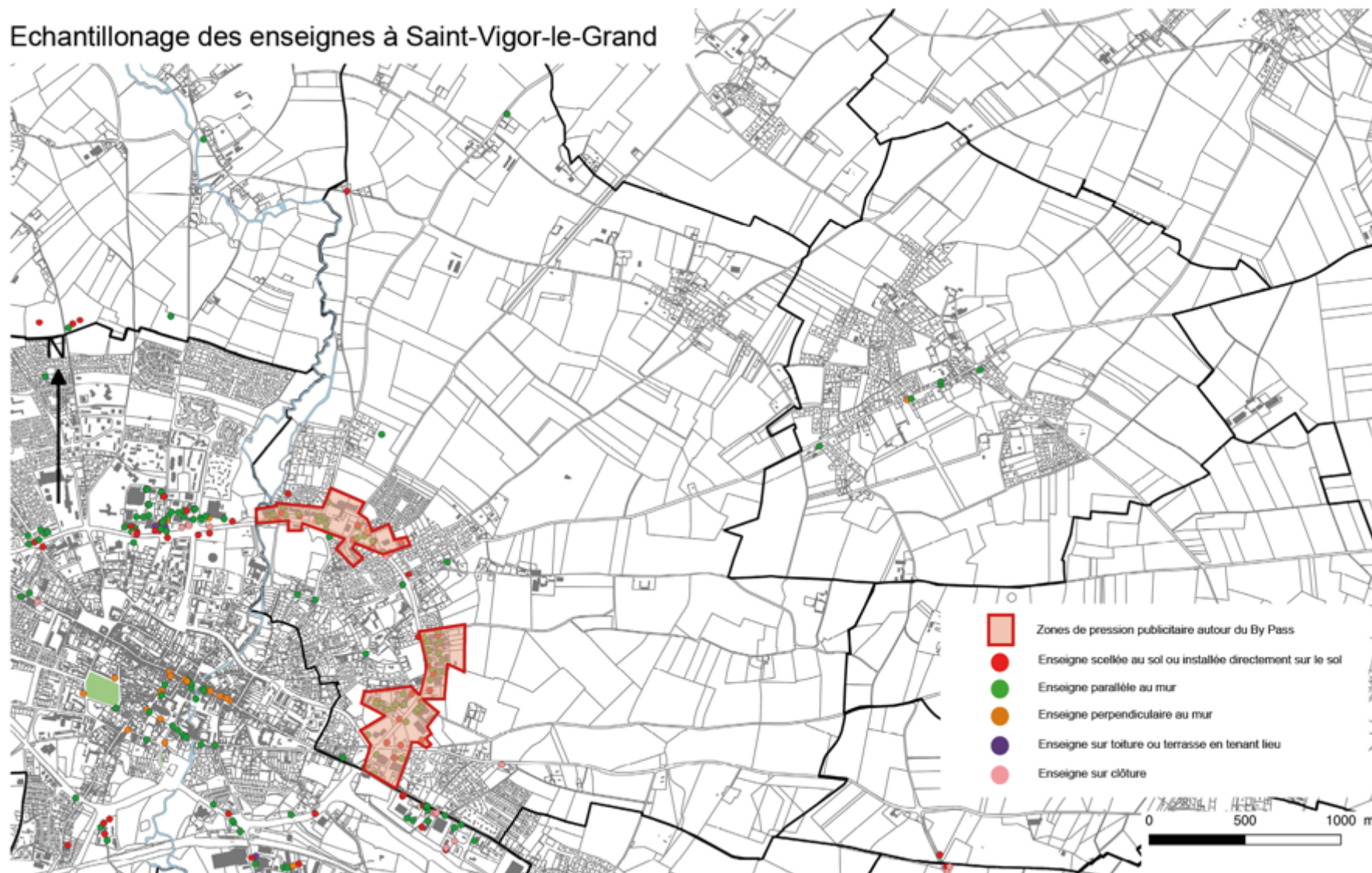
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, bien intégrée à son environnement, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

On note également la présence de quelques enseignes sur toiture.



Enseigne sur toiture réalisée en lettres découpées conformément au Code de l'environnement, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

## Echantillonnage des enseignes à Saint-Vigor-le-Grand



Sur les 273 enseignes en infractions, 71 se trouvent sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand soit 26% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>38</sup> :

- 25 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 18 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré
- 15 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> ;
- 13 enseignes en mauvais état d'entretien ;
- 9 façades saturées d'enseignes ;
- 7 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche de la limite séparative de propriété.
- 2 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ;



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit et dépassant de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit et dépassant de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.

---

<sup>38</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres





Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 6 m<sup>2</sup>, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.

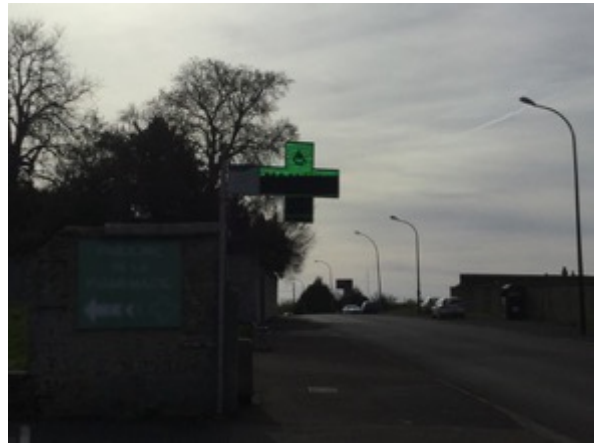


Enseignes en mauvais état d'entretien (salissure, etc.), Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Façades saturées d'enseignes, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.





Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées trop proche de la limite séparative de propriété, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée avec un panneau de fond et enseigne perpendiculaire au mur dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.

## 2.2. Les enseignes des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches

Ces communes représentent des pôles secondaires au sein de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. L'attractivité touristique de ces communes induit la présence d'activités commerciales importantes notamment dans les centres-villes de Port-en-Bessin et d'Arromanches.

Ces communes disposent également d'un patrimoine historique particulièrement riche lié notamment à la seconde guerre mondiale.



Tour Vauban (monument inscrit<sup>39</sup>), Port-en-Bessin, 2018



Plage d'Arromanches (ancien port artificiel) faisant partie du site inscrit Winston Churchill<sup>40</sup>, Arromanches, 2018

---

<sup>39</sup> : cf. Interdictions absolues, p.10 du présent rapport de présentation.

<sup>40</sup> cf. Interdictions relatives, p.13 du présent rapport de présentation.

Dans les communes de Port-en-Bessin et Arromanches, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont plus représentatives des commerces balnéaires et de proximité des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches-les-Bains.



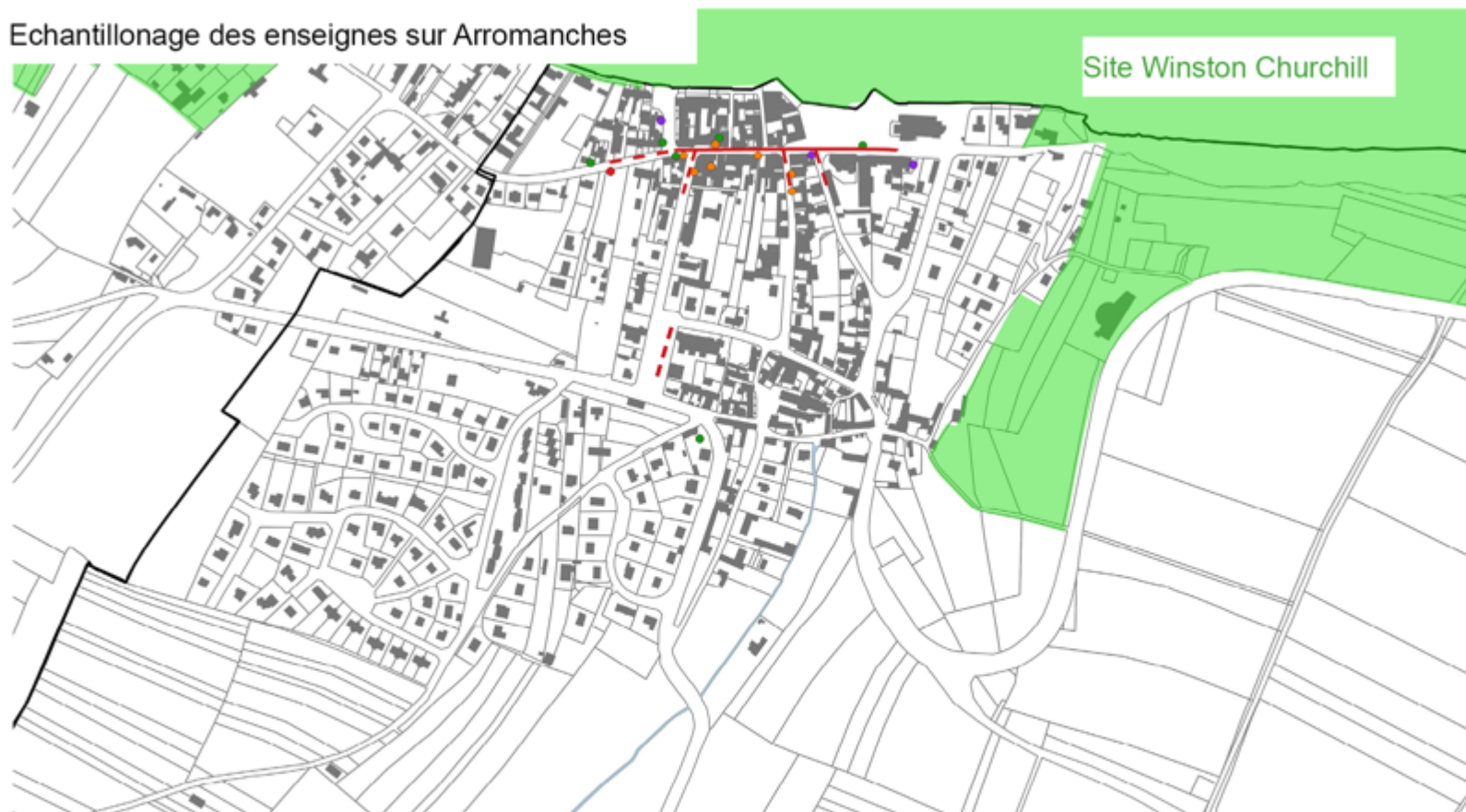
Rue du Maréchal Joffre, principale rue commerçante d'Arromanches-les-Bains et enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Port-en-Bessin, 2018



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne perpendiculaire au mur réalisée en fer forgé, bien intégrées à leur environnement, Port-en-Bessin, 2018.

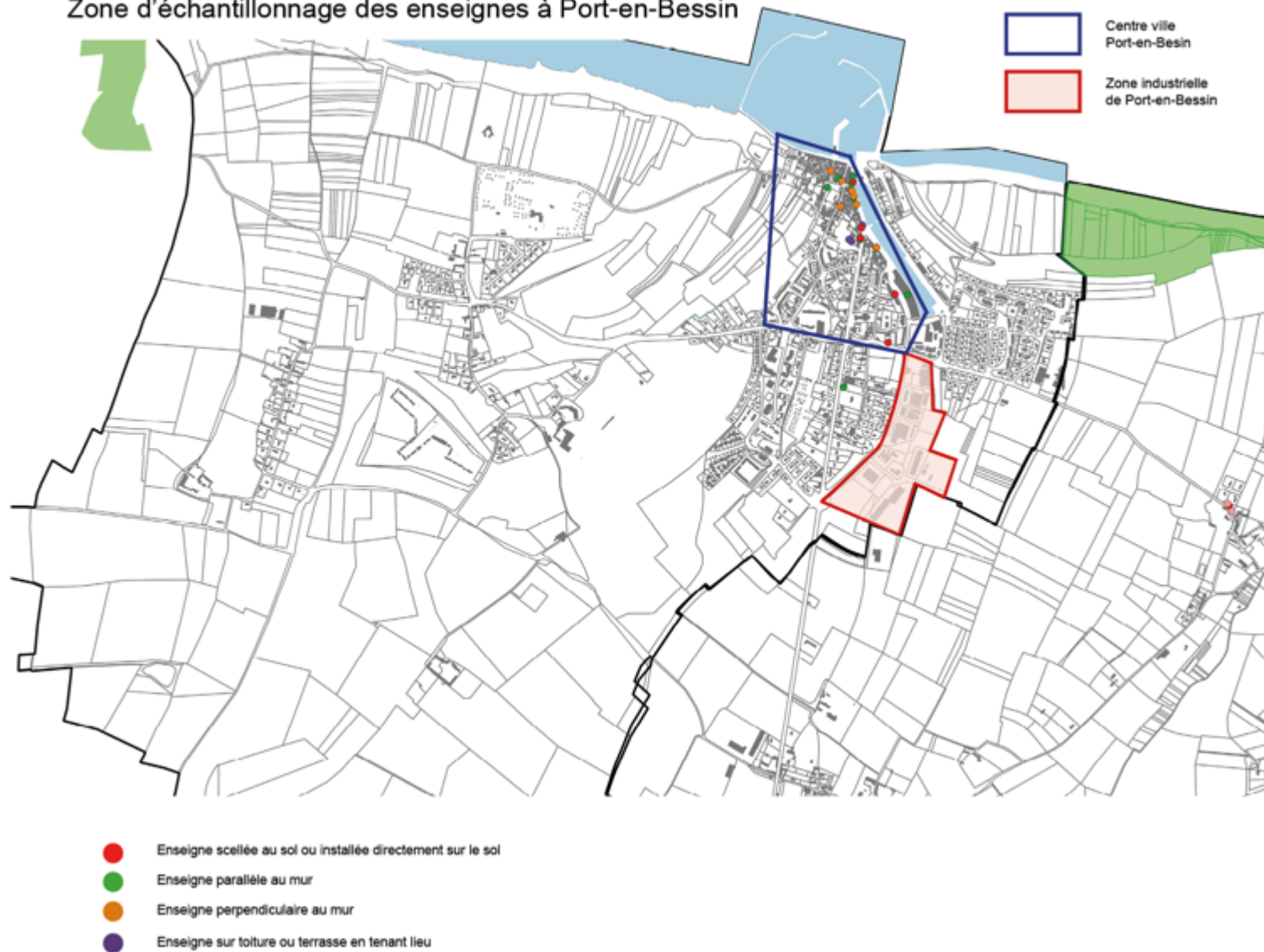


## Echantillonnage des enseignes sur Arromanches

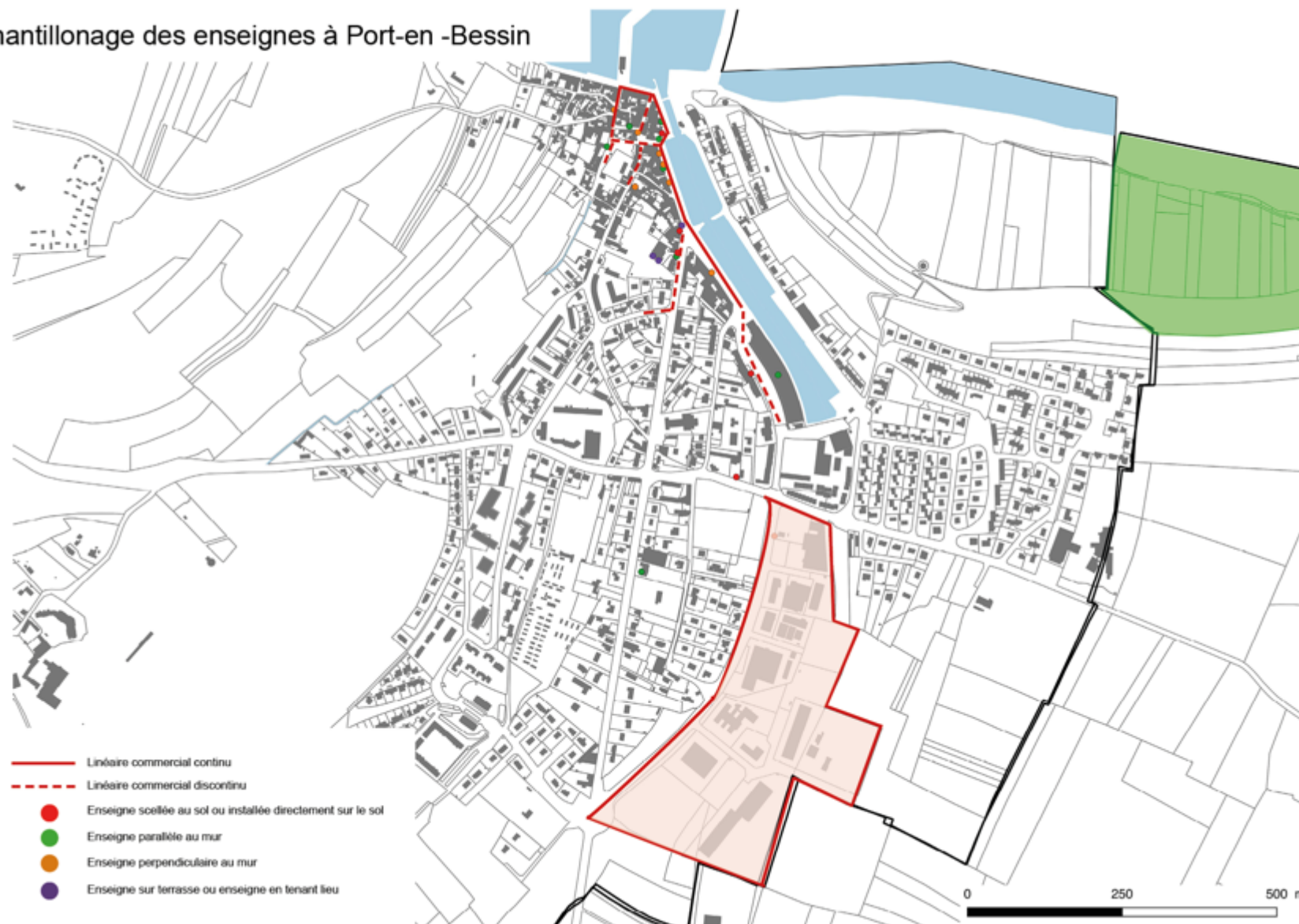


- Linéaire commercial continu
- - - Linéaire commercial discontinu
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur terrasse ou enseigne en tenant lieu

## Zone d'échantillonnage des enseignes à Port-en-Bessin



## Echantillonnage des enseignes à Port-en-Bessin





Sur les 273 enseignes en infractions, 22 se trouvent sur les communes de Port-en-Bessin et Arromanches, soit 8% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>41</sup> :

- 7 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré bordant leur commerce ;
- 5 façades saturées d'enseignes ;
- 4 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ou sans dissimuler leurs fixations ;
- 2 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche de la limite séparative de propriété.
- 2 enseignes perpendiculaires qui dépassent des limites du mur ;
- 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol a une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> ;
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;
- 1 enseigne parallèle au mur dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit ;



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018.



Façades saturées d'enseignes, Port-en-Bessin, 2018

<sup>41</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée avec un panneau de fond, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol apposée trop proche d'une limite séparative de propriété et d'une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup>, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du mur, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseigne en mauvais état d'entretien, Arromanches, 2018



### 2.3. Les enseignes du Centre-ville de Bayeux

La commune de Bayeux est la ville-centre de la Communauté de Communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. Elle est la 4<sup>ème</sup> ville du département et accueille le siège de la Communauté de Communes.

Le centre-ville abrite également un patrimoine historique et architectural important avec de nombreux monuments et sites classés et/ou inscrits. Afin de préserver ce cadre exceptionnel, la Commune a établi un secteur sauvegardé qui couvre le centre-ville et participe à la qualité de vie des Bayeusains.



Rue Saint-Martin et rue des cuisiniers, Bayeux, 2018



Moulin, Rue de Nesmond, Bayeux, 2018



Cathédrale de Bayeux, Bayeux, 2018

Dans le centre-ville de Bayeux, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur. Elles ont globalement une surface assez faible comparé aux autres enseignes. ;

On recense également quelques enseignes apposées sur clôture.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont des dispositifs privilégiés pour signaler une activité. Les enseignes perpendiculaires au mur sont principalement utilisées dans les centres-villes et participent au bon signalement de l'activité. Cependant, leur surface, leur emplacement ou encore leurs caractéristiques d'implantation peuvent avoir un impact important surtout dans les rues étroites du centre-ville qui accrues la pression publicitaire de ces espaces.



Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées et enseignes perpendiculaires, Bayeux, 2018



Sur les 273 enseignes en infractions, 7 se trouvent dans le centre-ville de Bayeux, soit 2,5% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles<sup>42</sup> :

- 3 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 1 enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond ;
- 1 enseigne perpendiculaire au mur dont la saillie dépasse 2 mètres ;
- 1 enseigne perpendiculaire apposée sur balcon ;
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Bayeux, 2018



Enseigne perpendiculaire installée sur balcon et avec une saillie de plus de 2 mètres, Bayeux, 2018



Enseigne sur toiture réalisée en panneau de fond et enseigne en mauvais état d'entretien, Bayeux, 2018

<sup>42</sup> Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



## 2.4 Les enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être modifiés (souvent une réduction du nombre de dispositifs ou de format) ou supprimés.

Le second enjeu en matière d'enseignes est l'harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal.

En effet, les zones commerciales et d'activités situées sur la commune de Bayeux sont soumises à une réglementation spécifique du fait du RLP de la ville en application depuis 2005 alors que les autres zones comme la zone d'activités de Longchamp, le parc d'activités de Nonant, ou encore les zones commerciales de Saint-Vigor-le-Grand sont soumises à la seule réglementation nationale. Il faut noter que le RLP de Bayeux institue une réglementation des enseignes principalement en ZPR1 (périmètre du Site patrimonial remarquable). Ainsi, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur le reste de la commune. Cette dernière est également plus restrictive sur les zones d'activités précitées que sur la commune de Bayeux. En effet, la ville de Bayeux compte une agglomération de plus de 10 000 habitants contrairement aux autres communes qui composent la Communauté de Communes de Bayeux Intercom.

A titre d'exemple, les enseignes scellées au sol ou installées directement peuvent avoir une surface de 12 m<sup>2</sup> sur la commune de Bayeux alors qu'elles sont limitées à 6 m<sup>2</sup> sur le reste du territoire communal.

On retrouve sur le territoire des activités isolées où certaines catégories d'enseignes ne sont pas adaptées au contexte comme par exemple : une enseigne sur toiture alors que le bâti ne comporte qu'un ou deux étages, une enseigne scellée au sol de 6m<sup>2</sup> et pouvant s'élever jusqu'à 8 mètres pour signaler une activité de taille modeste située hors agglomération ou en rez-de-chaussée dans une petite agglomération... Il est important de noter que dès lors que la réglementation locale de publicité ne couvre que l'agglomération. Les enseignes situées hors agglomération sont soumises à la réglementation nationale.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Bayeux) et seul un RLPi peut permettre de les encadrer. Il s'agit notamment des enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ainsi que des enseignes sur clôture. La réglementation sur les enseignes temporaires est par ailleurs assez souple et pourrait également faire l'objet de restriction à l'échelle intercommunale pour éviter les excès observés lors de soldes, de foires ou d'autres manifestations temporaires.

Pour ce qui concerne le RLP de Bayeux, certaines dispositions pourront être reprises dans la future réglementation locale et éventuellement être étendue à la totalité du territoire intercommunal. L'objectif étant d'encadrer plus de dispositifs, d'assurer une préservation du cadre de vie de qualité et de mettre en place une réglementation locale qui puisse s'appliquer à l'ensemble du territoire de Bayeux Intercom.



Règlementer les enseignes sur clôture aveugle et non aveugle ainsi que les enseignes perpendiculaires au mur, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin, 2018.



Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, Condé-sur-Seulles, et Guéron, 2018.



Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré, Saint-Loup-Hors, et Subles, 2018.

### III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

#### 1. Les objectifs

Par une délibération n°12 de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), en date du 24 mai 2018, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

1. Lutter contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prendre en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Concilier les demandes des socioprofessionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel ;
4. Protéger, voir mettre en valeur le patrimoine architectural, bâti et naturel du territoire et notamment du centre-ville de Bayeux
5. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique de Bayeux et les zones d'activités commerciales notamment celles situées à Bayeux (comme par exemple le parc d'activités de Bellefontaine, ), et dans les communes limitrophes ( le Parc d'activités de Nonant, la zone d'activités Bayeux Intercom à Saint-Martin-des-Entrées ou encore la zone d'activités de Saint-Exupère à Saint-Vigor-le-Grand, etc.) ;
6. Améliorer la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme le By-Pass, la D613, D572, D516, D514, D6 ou encore la N13.
7. Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Bayeux, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).
8. Harmoniser des réglementations nationales de publicité existantes sur le territoire
9. Déroger éventuellement dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire



## 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a retenu les orientations suivantes :

1. Réintroduire la publicité sur le territoire intercommunal de manière limitative en fonction des caractéristiques des différentes zones de publicités et notamment dans le Site Patrimoniale Remarquable de Bayeux ;
2. Mettre en place une réglementation stricte des enseignes sur le Site Patrimonial Remarquable de Bayeux notamment concernant les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur ou encore les enseignes sur auvents ou marquises ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité publicitaire et/ou le format de ces dispositifs ;
4. Harmoniser la réglementation des dispositifs publicitaires sur certains espaces de l'agglomération bayeunaises avec les 35 autres agglomérations du territoire ;
5. Réglementer les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes sur clôture notamment dans les zones d'activités ;
6. Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et harmoniser la réglementation applicable sur le territoire intercommunal ;
7. Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment certains secteurs résidentiels, pavillonnaires ou situés sur des agglomérations peu impactées ;
8. Mettre en place une réglementation spécifique concernant les publicités sur bâches, les dispositifs lumineux et numériques sur le territoire intercommunal.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : Elle couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : Elle couvre les 35 agglomérations du territoire en dehors de l'agglomération de Bayeux ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre l'agglomération de Bayeux en dehors de la ZP1 et de la ZP4 ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) : Elle couvre le By-Pass situés sur la commune de Bayeux et les entrées de ville de Bayeux ;

Les secteurs situés en dehors des 4 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception<sup>43</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017<sup>44</sup>, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy<sup>45</sup>, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En zone de publicité n°1 (ZP1 – Site Patrimonial Remarquable), la collectivité a décidé de déroger à l'interdiction de publicité posée par le code de l'environnement. Ainsi, la publicité est réintroduite de manière limitative sur ce secteur. Seule la publicité sur mobilier urbain ou apposée sur palissade de chantier est autorisée. La publicité numérique, exclusivement lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain, est également autorisée. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale<sup>46</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres

---

<sup>43</sup> Cf. p. 25 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

<sup>44</sup> : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

<sup>45</sup> CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

<sup>46</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

artistiques. La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. L'objectif de cette réglementation est de préserver le patrimoine bâti et architectural de la collectivité tout en préservant les infrastructures existantes dans le cœur de la Communauté de Communes.

En zone de publicité n°2 (ZP2 – 35 agglomérations en dehors de Bayeux), la collectivité a décidé de maintenir en grande partie la réglementation nationale applicable dans ces agglomérations. A savoir que seule la publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans la limite de 4 m<sup>2</sup>. Dans un souci esthétique et d'harmonisation, la hauteur de ces publicités a été réduite à 6 mètres maximum et leur implantation ne peut être faite à moins de 50cm des arêtes du mur ou de la clôture sur lequel ces publicités sont installées. La règle de densité est également renforcée et simplifiée. A ce titre une seule publicité est autorisée par mur ou clôture aveugle. Enfin, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

L'objectif de cette réglementation est de préserver le patrimoine bâti et naturel de ces agglomérations de moins de 10 000 habitants. La règle de densité permet d'entériner un état de fait sur le territoire de ces agglomérations en autorisant qu'une seule publicité par mur ou clôture aveugle.

En zone de publicité n°3 (ZP3 – agglomérations de Bayeux en dehors des autres zones de publicité), la collectivité a décidé de mettre en place une réglementation plus restrictive. En effet, la Communauté de Communes interdit toutes les publicités excepté les publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités apposées sur mobilier urbain (dont numérique). L'objectif de cette réglementation très stricte est d'harmoniser la réglementation des publicités sur la majorité des agglomérations de la Communauté de Communes et notamment d'uniformiser le traitement des dispositifs publicitaires entre Bayeux et les autres communes. A ce titre, la publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans la limite de 4 m<sup>2</sup> et 6 mètres de hauteur. L'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture ne peut être faite à moins de 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture aveugle. La règle de densité est également harmonisée pour n'autoriser qu'une seule publicité par mur ou clôture aveugle. Enfin, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la réglementation nationale<sup>47</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone.

Outre, l'harmonisation des règles applicables sur le territoire de Bayeux Intercom, cette réglementation permet de préserver des espaces peu touchés par la pression publicitaire et d'implanter des dispositifs publicitaires plus qualitatifs.

---

<sup>47</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement



En zone de publicité n°4 (ZP4 – By-Pass et entrées de ville de Bayeux), la collectivité a décidé de mettre en place une réglementation plus souple que sur le reste du territoire afin de tenir compte du parc publicitaire actuellement présent sur son territoire. Dans cette zone, la collectivité a fait le choix d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les publicités sur bâches autres que les bâches de chantier (ces dernières restent autorisées). Ces règles ont pour but de limiter l'installation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et d'entériner un état de fait, car ces dispositifs sont actuellement absents du paysage de la Communauté de Communes.

Les publicités apposées sur mur ou clôture aveugle et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8 m<sup>2</sup> et 6 mètres de hauteur afin de limiter l'impact des dispositifs de grands formats. Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture ;
- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte qu'une seule face d'affichage.

Outre ces prescriptions, la Communauté de Communes a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité n°4 (ZP4). A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 50 mètres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires autour du By-Pass et des entrées de ville de Bayeux.

Afin de limiter son impact sur le paysage, la publicité numérique est autorisée en ZP4, dans la limite de 4 m<sup>2</sup> et de 6 mètres de hauteur.

Enfin, comme en ZP3 (ZP3 – agglomérations de Bayeux en dehors des autres zones de publicité), la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la réglementation nationale<sup>48</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone.

L'ensemble des publicités et préenseignes, excepté le mobilier urbain dans les conditions fixées par la réglementation nationale, est soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement<sup>49</sup>.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

---

<sup>48</sup> Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

<sup>49</sup> Cf. p. du rapport de présentation concernant les règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain